

Enquêtes sur les coalitions—Loi

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): A mon avis, les non l'emportent.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sur division.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 4 de M. Rodriguez, mise aux voix, est rejetée.)

L'Orateur suppléant (Mme Morin): La Chambre passe maintenant à l'étude de la motion n° 5, inscrite au nom du député de York-Simcoe.

M. Sinclair Stevens (York-Simcoe) propose:

Qu'on modifie le bill C-2, loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et abrogeant la loi ayant pour objet la modification de la loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, en ajoutant immédiatement après la ligne 35, à la page 18, ce qui suit:

«c) Les compagnies, les sociétés, les entreprises unipersonnelles et les personnes sont affiliées si elles ont passé, pour une période déterminée ou indéterminée, un contrat par lequel l'une concède à une autre le droit d'utiliser une marque ou un nom de commerce pour identifier les affaires des concessionnaires qui ont trait à la vente ou à la distribution de denrées ou de services conformément à un programme ou un système de commercialisation prescrit par le concédant».

et en retranchant le mot «et» de la ligne 30, à la page 18 et en ajoutant le mot «et» à la ligne 35, de la page 18.

—Madame l'Orateur, la motion dont la Chambre est saisie est importante pour le système des concessions au Canada. J'espère convaincre tous les députés d'appuyer cette motion. J'espère aussi que le ministre prendra la parole en temps utile pour dire si le gouvernement compte appuyer la motion ou s'en tenir à l'attitude qu'il a adoptée au comité, c'est-à-dire, rejeter cet amendement dont le système des concessions pourrait tirer un avantage énorme dans notre pays.

Certains députés qui ont étudié ce bill au comité des finances ont eu des expériences assez malheureuses. Bien que nous ayons reçu de nombreux mémoires approfondis et spécialisés portant sur certains articles de la loi, les députés libéraux du comité les ont virtuellement ignorés. À maintes reprises, nous avons en vain mentionné les mémoires, posé des questions à leur sujet et demandé au ministre pourquoi il ne voulait pas se rendre aux demandes qui y étaient formulées. Les députés libéraux n'ont posé aucune question au sujet des points soulevés dans ces mémoires.

Le Comité a reçu 90 mémoires et entendu de nombreux témoignages, lorsque nous avons étudié l'article 31.4 du bill sur la concurrence. En tout, quelque 37 mémoires ont été présentés sur la question que je veux traiter ce soir. Malgré la présentation de ces nombreux mémoires, je dois avouer que les députés libéraux du comité n'ont pas apporté de contribution importante à l'étude de l'article que la motion 5 vise à amender. Leur contribution fut minime, alors que même des mémoires ont été présentés par des sociétés comme l'Abitibi Paper Company Ltd, qui se faisait le porte-parole de nombreuses autres compagnies importantes du Canada. Des mémoires nous sont aussi parvenus de l'Allied Beauty Association, de la Canadian Association of Equipment Distributors, de l'Association du Barreau canadien, du Canadian Council of Furniture Manufacturers, de l'Association canadienne des éditeurs

[L'Orateur suppléant (Mme Morin).]

de quotidiens, de la Canadian Federation of Independent Business et d'autres.

Je souligne que ces mémoires portaient précisément sur les articles du bill C-2 que nous voulons amender. Nous avons également reçu des mémoires de l'Institut canadien des comptables agréés, du Canadian Institute of Plumbing and Heating, de la Canadian Machine Tool Distributors Association, de l'Association des manufacturiers canadiens, de l'Association canadienne de l'immeuble, de la Canadian Soft Drink Association, de la Canadian Tire Corporation Limited, de la Central Contract Bottlers Association, de la Coca-Cola Ltd, de la Comcheq Services Limited, de l'Association canadienne des consommateurs, de la Dominion Dairies Limited, de la Dominion Foundries and Steel Limited, et d'autres.

Tous ces mémoires exprimaient une inquiétude plus ou moins grande face aux dispositions de l'article 31.4, article que nous espérons amender à l'étape du rapport.

Au nombre des sociétés et groupements qui ont présenté des mémoires, je mentionnerai notamment les Fabricants canadiens de produits alimentaires, la société Imperial Oil Limited, l'Association canadienne des métiers de l'automobile, l'Institut canadien brevets et marques de commerce, Reinforcing Steel Institute of Ontario, Saint John Beverages Limited, Sun Oil Company Limited, 3M Limited, Toilet Goods Manufacturers Association, Western Contract Bottlers Association.

C'est de propos délibéré que les membres libéraux du comité n'ont tenu aucun compte des efforts que ces sociétés ont déployés pour faire comprendre au gouvernement la nécessité de modifier l'article 31.4 proposé. Ils ont par leurs votes rejeté tous les efforts faits pour accéder aux demandes contenues dans ces mémoires.

Les députés le savent sans doute, le bill à l'étude a déjà été examiné par un comité de l'autre endroit. Celui-ci a proposé de nombreux amendements. Nous avons maintes fois demandé au ministre de formuler des observations relativement aux amendements proposés par l'autre endroit. Le comité, à quelques exceptions près, a manifesté peu d'intérêt pour ce que les membres de l'autre endroit ont pu dire.

Nous sommes présentement en train d'étudier la question des concessions. Dans son fascicule n° 33, page 33.10, qui renferme son rapport intérimaire, le comité sénatorial permanent des banques et du commerce mentionne ce qui suit:

L'entente de concession, par exemple une entente par laquelle un fournisseur permet d'utiliser sa marque de commerce ou sa raison sociale dans le cadre de son entreprise, à condition qu'il maintienne certaines normes afin de protéger la clientèle desservie par cette marque de commerce ou ce nom commercial, constitue un instrument important dans la vie de la communauté commerciale. Ces accords permettent la décentralisation de l'activité économique dans l'intérêt du consommateur et de l'exploitant de petites entreprises. Toutefois, ils comportent peut-être nécessairement, un certain niveau d'exclusivité, de ventes liées et de pratiques restrictives du commerce.

Votre comité recommande qu'un amendement soit apporté afin de préciser qu'aucune ordonnance rendue en vertu de l'article 31.4 ne s'appliquera à ces pratiques, lorsqu'elles sont exploitées conformément à un accord de concession tel que décrit ci-haut.

Malgré les observations du comité indépendant de l'autre endroit, le ministre a refusé d'accepter l'amendement dont nous sommes saisis et qui, s'il était adopté, protégerait le système des concessions au Canada.

Le groupe Independent Grocers' Alliance, l'IGA, a présenté un mémoire très sensé qui signale au moins l'incongruité suivante: une société affiliée se définit, entre autres, comme une société dont le capital appartient à 51 p.